

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	50340
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-10-RN01-66450
DATE :	Le 11 septembre 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 15 février 2001 pour présenter une requête en remplacement de curateur pour son frère.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 avril 2001, avec effet rétroactif au 9 avril 2001. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 septembre 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse requiert l'aide juridique afin d'obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en remplacement de curateur pour son frère qui est soumis à la curatelle publique depuis plusieurs années. Il est actuellement domicilié dans un hôpital. La demanderesse désire présenter une requête en remplacement du curateur afin d'être elle-même nommée curatrice à la personne de son frère pour le motif qu'elle s'objecte à la désinstitutionnalisation des majeurs inaptes de l'hôpital et parce qu'elle croit que son frère ne pourra jamais s'intégrer à la société et devenir autonome. Le 15 février 2001, un premier dossier avait été ouvert au nom du frère de la demanderesse et l'admissibilité avait été établie en tenant compte des revenus de son frère uniquement. Cependant, après une analyse plus poussée du dossier, le directeur général a déterminé que l'article 30 du Règlement sur l'aide juridique ne pourrait pas s'appliquer dans ce dossier puisque le majeur intimé (le frère de la demanderesse) était déjà sous curatelle publique. Puisque la demanderesse n'était pas déjà curatrice elle-même, elle n'agissait alors pas «*ès qualités* » du majeur intimé, à savoir son frère. En conséquence, il fallait évaluer la situation économique de la demanderesse et non celle du majeur intimé. La demanderesse a des revenus qui dépassent largement les barèmes d'admissibilité à l'aide juridique, ce qu'elle admet.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'avant d'entreprendre sa demande à l'aide juridique, elle avait consulté trois bureaux d'aide juridique et elle s'était informée auprès du kiosque de l'aide juridique au complexe Desjardins lors de la semaine du Barreau. Elle allègue qu'à chaque fois où elle a requis l'information à ce sujet, on lui a répondu que dans ce type de situation le bureau d'aide juridique considère l'admissibilité financière du majeur intimé et non de la demanderesse. Tout ceci est basé, et la demanderesse en fait état dans sa demande de révision, sur l'article 30 alinéa 2 du Règlement sur l'aide juridique. En effet, ce qui est en jeu dans ce dossier est l'application de l'article 30 alinéa 2 du Règlement sur l'aide juridique. L'article 30 pose comme principe que celui qui demande l'aide juridique doit en faire lui-même la demande. Une exception à ce principe se retrouve à l'alinéa 2 dans le cadre de quatre situations, si la demande d'aide juridique a pour objet :

1. d'obtenir l'ouverture ou la révision d'un régime de protection;
2. l'homologation ou la révocation d'un mandat d'inaptitude;
3. la garde contre son gré en établissement de santé ou de services sociaux;
4. un examen psychiatrique;

Dans tous ces cas, l'article 30 alinéa 2 prévoit que : « celui qui présente cette demande, à l'égard de ce tiers, est réputé financièrement admissible lorsque ce tiers est lui-même financièrement admissible à l'aide juridique. » Dans le présent dossier, la demanderesse cherche le remplacement de curateur. Or, cette procédure ne fait pas partie des procédures mentionnées à l'alinéa 2 de

l'article 30 du Règlement sur l'aide juridique. En effet, les seules procédures couvertes, dans le cadre d'un régime de protection sont, soit l'ouverture en vertu des articles 268 et suivants du Code civil du Québec, soit la révision en vertu des articles 278 et suivants du Code civil du Québec. Ici, il ne s'agit pas d'un cas d'ouverture puisque le régime est en cours et en ce qui concerne la révision, il s'agit d'un recours spécifique prévu aux articles 278 et 280 du Code civil du Québec qui cherche d'abord la réévaluation et le changement de régime et non pas le remplacement d'un curateur.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique puisque ses revenus dépassent largement le barème de l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 30 alinéa 2 du Règlement sur l'aide juridique, cette disposition ne s'applique que dans les cas qui y sont spécifiquement prévus et mentionnés;

CONSIDÉRANT que le recours recherché par la demanderesse ne s'inscrit pas dans le cadre de l'ouverture ou la révision d'un régime de protection;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE